

ARRETE

Arrêté du 5 mai 2011 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique

NOR: DEVD1110810A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2009/33/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, notamment son article 12 ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 75-1 ;

Vu le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 41-3 ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 41-3 ;

Vu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 décembre 2010,

Arrêtent :

Article 1

Les incidences énergétiques et environnementales à prendre en compte sont, au minimum :

1. La consommation d'énergie.
2. Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂).
3. Les émissions de composés d'azote et d'oxygène (NO_x), de composés hydrocarbonés non méthaniques (HCNM) et de particules.

Article 2

Lorsque la personne soumise à l'obligation de prendre en compte les incidences énergétiques et environnementales liées à l'utilisation d'un véhicule de transport routier fait le choix de les traduire en valeur monétaire, les coûts, pour toute la durée de vie d'un véhicule, de la consommation d'énergie, des émissions de CO₂ et des émissions de polluants sont calculés selon la méthodologie exposée aux articles 3 à 6.

Article 3

Coût de la consommation d'énergie sur toute la durée de vie du véhicule.

Le coût, en euros, de la consommation d'énergie d'un véhicule sur toute sa durée de vie est calculé au moyen de la formule paramétrique :

$$CE = Q_{Eu} \times V_{Eu} \times D$$

dans laquelle :

a) Q_{Eu} représente la consommation d'énergie par kilomètre d'un véhicule, établie conformément à l'article 6, exprimée en mégajoules par kilomètre (MJ/km) ;

Lorsque la consommation de carburant est donnée dans une unité différente, elle est convertie en mégajoules par kilomètre (MJ/km) au moyen de la formule paramétrique $Q_{Eu} = Q_{Cu} \times T$, dans laquelle Q_{Cu} représente la consommation de carburant par kilomètre, en litres ou en normo-mètres cubes (Nm³), et T représente la teneur énergétique du carburant concerné, telle que déterminée au tableau 1 de l'annexe au présent arrêté ;

b) V_{Eu} représente la valeur d'une unité d'énergie en euros (€/MJ) ;

V_{Eu} est déterminée par référence à la plus basse des deux valeurs entre le coût avant imposition d'une unité d'énergie d'essence et le coût avant imposition d'une unité d'énergie de gazole.

Le coût avant imposition d'une unité d'énergie d'essence ou de gazole est égal au prix unitaire hors taxes de ce carburant, exprimé en euros par litre (€/litre), divisé par la teneur énergétique de ce carburant telle qu'elle figure dans le tableau 1 de l'annexe.

Le prix unitaire hors taxes de l'essence ou du gazole pris en compte est le prix unitaire moyen national hors taxes pendant le semestre qui précède le mois de l'engagement de la consultation, de l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou, à défaut, de la procédure d'achat ;

c) D représente la durée de vie restante du véhicule exprimée en kilomètres (km).

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule neuf, cette valeur est celle fixée au tableau 3 de l'annexe, sauf indication d'une durée de vie différente figurant dans les documents de consultation.

Lorsque le véhicule est d'occasion, cette valeur est déterminée selon la formule :

$$D = D_n - D_a$$

dans laquelle :

D_n représente la valeur figurant au tableau 3 ; et

D_a représente le nombre de kilomètres déjà parcourus par le véhicule.

Article 4

Coût des émissions de CO₂ sur toute la durée de vie du véhicule.

Le coût, en euros, correspondant aux émissions de CO₂ liées à l'utilisation d'un véhicule sur toute sa durée de vie est calculé au moyen de la formule paramétrique :

$$CCO_2 = QCO_2u \times VCO_2u \times D$$

dans laquelle :

a) QCO_2u représente les émissions de CO₂ en kilogrammes par kilomètre (kg/km), telles que déterminées à l'article 6 ;

b) VCO_2u représente le coût, en euro par kilogramme (€/kg), de CO₂ émis, pris dans la fourchette figurant dans le tableau 2 de l'annexe du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 2 peut appliquer un coût plus élevé, à condition que ce coût ne soit pas supérieur au double de la valeur la plus haute figurant dans le tableau 2 ; dans tous les cas, le coût à appliquer est indiqué dans les documents de la consultation ;

c) D représente la durée de vie restante du véhicule exprimée en kilomètres, telle que déterminée à l'article 3 (c).

Article 5

Coût des émissions de polluants sur toute la durée de vie du véhicule.

Le coût, en euros, correspondant aux émissions de polluants liées à l'utilisation d'un véhicule sur toute sa durée de vie est calculé en additionnant, sur toute la durée de vie du véhicule, les coûts correspondant aux émissions de NO_x, de HCNM et de particules.

Le coût, en euros, correspondant à chaque polluant, lié à l'utilisation d'un véhicule sur toute sa durée de vie est calculé au moyen de la formule paramétrique :

$$CP = Q_{Pu} \times V_{Pu} \times D$$

dans laquelle :

- a) Q_{Pu} représente les émissions en gramme par kilomètre (g/km), telles que déterminées à l'article 6 ;
- b) V_{Pu} représente le coût du polluant, en euros par gramme (€/g), figurant dans le tableau 2 de l'annexe au présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 2 peut appliquer un coût plus élevé, à condition que ce coût ne soit pas supérieur au double de la valeur figurant dans le tableau 2 ; dans tous les cas, le coût à appliquer est indiqué dans les documents de la consultation ;

- c) D représente la durée de vie restante du véhicule exprimée en kilomètres telle que déterminée à l'article 3 (c).

Article 6

La consommation de carburant ainsi que les émissions de CO₂ et de polluants par kilomètre, sont fondées sur les procédures d'essai communautaires normalisées, en ce qui concerne les véhicules pour lesquels de telles procédures d'essai sont définies dans la législation communautaire en matière de réception par type. Pour les véhicules qui ne sont pas couverts par une procédure d'essai communautaire normalisée, la comparabilité des différentes offres est assurée au moyen de procédures d'essai largement reconnues ou de résultats d'essais réalisés pour l'autorité publique, ou d'informations fournies par le constructeur.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

Tableau 1

TENEUR ÉNERGÉTIQUE DES CARBURANTS	
Carburant	Teneur énergétique
Gazole	36 MJ/litre
Essence	32 MJ/litre
Gaz naturel/biogaz	33-38 MJ/Nm ³
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	24 MJ/litre
Ethanol	21 MJ/litre
Biodiesel	33 MJ/litre
Emulsions	32 MJ/litre
Hydrogène	11 MJ/Nm ³

Tableau 2

COÛT DES ÉMISSIONS DANS LE TRANSPORT ROUTIER (PRIX 2007)			
CO ₂	NO _x	HCNM	Particules
0,03-0,04 €/kg	0,004 4 €/g	0,001 €/g	0,087 €/g

Tableau 3 : Kilométrage total des véhicules de transport routier

CATÉGORIE DE VÉHICULES (catégories M et N telles que définies par l'article R. 311-1 du code de la route)	KILOMÉTRAGE TOTAL
Voitures particulières (M1)	200 000 km
Véhicules utilitaires légers (N1)	250 000 km
Poids lourds (N2, N3)	1 000 000 km
Autobus (M2, M3)	800 000 km

Prix unitaire hors taxes de l'essence et du diesel

Le prix unitaire hors taxes des carburants figure dans les publications officielles et sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Fait le 5 mai 2011.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Christine Lagarde